047-200020550-20231212-DL2023_25-DE Reçu le 13/12/2023



Comité Syndical du 12 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat à Aiguillon, 17 avenue du 11 novembre, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Convocations régulièrement adressées le 06/12/2023.

Nombre de délégués syndicaux en exercice: 24 délégués n° ordre 2023-25 Présents : 21 votants : 21

Étaient présents : 21 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

Pour les titulaires: Messieurs Jean-Pierre GENTILLET, Patrick JEANNEY, François COLLADO, Christian LAFOUGERE, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGERI, Jean-Marc LLORCA (8 présents).

Pour les suppléants: Mme Nathalie BUGER remplaçait M. Georges LEBON, M. Patrick YON remplaçait M. Alain PALADIN, M. Jean-Marie BOE remplaçait M. Christian GIRARDI (*3 présents*).

Albret Communauté :

Pour les titulaires: Madame Evelyne CASEROTTO, Messieurs Thierry PLANTÉ, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Christophe BESSIERES, Didier SOUBIRON (6 présents).

Pour les suppléants: Mme Dominique BOTTEON remplaçait M. Joël CHRETIEN, M. Pascal LEGENDRE remplaçait Mme Paulette LABORDE, M. Alain POLO remplaçait Mme Valérie TONIN, M. Dominique HANROT remplaçait Frédéric SANCHEZ (*4 présents*).

Etaient excusés:

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Madame Viviane BERNEDE, Marie-Fabienne ADAMSON, Martine RIEUCROS, Messieurs Christian GIRARDI, Alain MOULUCOU.

Albret Communauté: Mesdames Valérie TONIN, Isabelle SALIS, Laurence BENLLOCH, Messieurs Joël CHRETIEN, Frédéric SANCHEZ, Jean-Louis MOLINIÉ, Nicolas CHOISNEL, Lionel LABARTHE, Joël AREVALILLO.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur du SMICTOM LGB Mme Karine DAL BALCON : Responsable service administratif

Monsieur Cyril FILLOT: Responsable service technique

Mme Laurence SANS: Secrétariat

Monsieur Philippe MAURIN : DGS de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de

Prayssas

Monsieur Jean-Marc CAMMARATA: DGS Albret Communauté

047-200020550-20231212-DL2023_25-DE Reçu le 13/12/2023

N° ordre: 2023-25

Objet: Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023.

Le Président expose :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023.

À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics **peuvent** instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

047-200020550-20231212-DL2023_25-DE Reçu le 13/12/2023

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant proposé
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

L'enveloppe budgétaire du SMICTOM LGB pour le versement de cette prime est estimée à 25 457 €.

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président du SMICTOM LGB.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions.

Il est proposé de verser la prime en une fois avec la paye de décembre 2023.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent excepté la prime de partage de la valeur.

047-200020550-20231212-DL2023_25-DE Reçu le 13/12/2023

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité :

Article 1 : Décide d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Article 2 : Décide de fixer les montants tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Décider le versement en une fois lors de la paye du mois de décembre 2023.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	21
Pour	20
Contre	0
Abstention	1

Publication sur le site internet : 13/12/2023

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président Le secrétaire de séance

Alain LORENZELLI Jean Pierre GENTILLET